Envoyé en préfecture le 20/11/2026
Reçu en préfecture le 20/11/2026
Publié le
ID : 029-242900710-20261117-CC_2026_11_169-DE

Communauté de Communes
Du Haut Pays Bigouden
2A Rue de la Mer
29710 POULDREUZIC
info@cchpb.com

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

DÉLIBÉRATION N° : CC_2026_11_169

Objet : Modification du règlement de service de l'assainissement non collectif

LE MARDI 17 NOVEMBRE DEUX MILLE VINGT SIX à dix-huit heures trente, le Conseil de la Communauté de Communes, légalement convoqué, s'est réuni en l'Espace Gisèle LE BARS, 29710 LANDUDEC sous la présidence de Philippe RONARC'H.

Présents : BERRIVIN Annie, BEST Célia, BUREL Michèle, CARIOU Jacques, DURAND Dorothée, GENTRIC Alexis, GENTRIC Guénolé, GLAZ Christine, GUENOLE Claudie, HUET Jean Baptiste, KERSAUDY Maria, LE COZ Hervé, LE DISSEZ Mordiern, LE DIZES Philippe, LE DONGE Magali, ORY Valentin, PETILLON Loïc, PLOUHINEC Jocelyne, PLOUHINEC Lucien, PORS Olivier, QUERE Micheline, RAPHALEN Michel, RONARC'H Philippe, STEPHAN Philippe, TRUCHETET Jean-Armand, VIVIEN Nelly.

Représentés : BOURDON Fabien (pouvoir à LE DISSEZ Mordiern), FLOCHLAY Loic (pouvoir à PORS Olivier), KERSUAL Joëlle (pouvoir à QUERE Micheline), LE LOC'H Christophe (pouvoir à LE DIZES Philippe), ZILLER Fanny (pouvoir à GUENOLE Claudie).

Absent excusé : CANEVET Michel, OLIVIER Martine

Absent : LE GAC Morvan

Secrétaire de séance : Gentric Alexis

Date de convocation et de publication : 10 novembre 2026

Membres en exercice : 34
Présents/représentés : 31
Votants : 31
- dont « pour » : 31
- dont « contre » : 0
- dont abstention : 0

****

Philippe STEPHAN, Vice-Président délégué, rappelle au Conseil Communautaire que lors de visites périodiques, le SPANC constate que des créations-réhabilitations-modifications de filières sont réalisées sans demande de contrôles au SPANC. La filière fonctionne en général mais il y a un risque de mauvais exemple à d'autres usagers, une impossibilité de vérifier la compatibilité de la filière avec le sol en place, un problème d'équité de traitement entre usagers, la nouvelle filière peut connaître des dysfonctionnements à terme. Le SPANC ne peut pas pénaliser les propriétaires ayant créés ou réhabilités une filière ANC, sans avis favorable de leur conception ni contrôle de bonne exécution, pourtant obligatoires par l'arrêté du 27/04/2012.
Le SPANC peut donc exiger un découvrement de l'ouvrage pour vérifier la bonne exécution des travaux et une étude de sol *a posteriori* qui valide le choix de la filière.

Envoyé en préfecture le 20/11/2026
Reçu en préfecture le 20/11/2026
Publié le
ID : 029-242900710-20261117-CC_2026_11_169-DE

Aussi, l'article L.1331-8 du code de la Santé Publique qui permet de pénaliser les ANC non conformes ne renvoie pas à l'art. L.271-4 du Code de la Construction et de l'Habitat obligeant tout nouvel acquéreur de faire « procéder aux travaux de mise en conformité dans un délai d'un an après l'acte de vente ». Mais ce premier article renvoie aux arts.L.1331-1 à -7-1 du code de la Santé Publique qui prescrivent que « le propriétaire fait procéder aux travaux prescrits par le document établi à l'issue du contrôle […] dans un délai de quatre ans suivant la notification de ce document ».

La commission réunie le 22/10/26 valide la décision de réaliser un contrôle de bonne exécution et d'un avis de conception a posteriori des travaux. De même, elle prend acte de l'impossibilité de pénaliser les nouveaux acquéreurs un an après la date de signature de l'acte d'achat chez le notaire mais bien 4 ans après cette même date. Une nouvelle procédure de pénalisation des ventes ANC sera ainsi proposée.
Ces modifications apparaissent surlignées dans ***le dossier support annexé*** à la présente délibération.

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2224-8 et R.2224-17, sur les installations d'assainissement non collectif,

Vu l'article 4 de l'arrêté du 27/04/2012, et l'article 271-4 du code de la construction et de l'habitat relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif, stipulant que le SPANC ne peut pas pénaliser les propriétaires ayant créés ou réhabilités une filière ANC, sans avis favorable de leur conception ni contrôle de bonne exécution, pourtant obligatoires,

Vu le Code Général de la santé publique et notamment ses articles L.1331-1 à -7-1 du code de la Santé Publique, qui prescrivent que le propriétaire fait procéder aux travaux prescrits par le document établi à l'issue du contrôle […] dans un délai de quatre ans suivant la notification de ce document ;

Considérant qu'il y a lieu d'apporter des modifications au règlement de service de l'assainissement non collectif,
Considérant l'avis favorable de la commission assainissement réunie le 22/10/2026 et du bureau communautaire, en date du 3/11/2026

Sur proposition de Philippe STEPHAN,

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré,
A l'unanimité,

- **Approuve** les modifications du règlement de service de l'assainissement non collectif en cas de vente et pour absence de contrôle de réhabilitation tel qu'annexé.

La secrétaire de séance,
Alexis Gentric

Le Président
Philippe RONARC'H